Association Région Neuchâtel Littoral

STATUTS

I. NOM – SIEGE – BUT – PERSONNALITE JURIDIQUE

Article premier
Nom

Sous la dénomination "Région Neuchâtel Littoral", il est constitué une association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du code civil suisse.

Article 2
Siège

L'association a son siège dans la commune de domicile du ou de la Président-e de l'association.

Article 3
Buts

Les buts de l'association sont les suivants:

– contribuer à la définition et à la mise en œuvre d'une communauté urbaine dans le cadre de la stratégie de développement régional et territorial du canton de Neuchâtel (Réseau Urbain Neuchâtelois RUN et Accords de positionnement stratégique APS), de la Politique régionale et de la Politique des agglomérations de la Confédération;

– promouvoir au niveau communal, régional et cantonal la coordination politique, technique, financière et administrative des projets de la région, notamment au travers des instruments que constituent le Plan de législature de l'association, l'Accord de positionnement stratégique Neuchâtel Littoral et le Projet d'agglomération RUN.

Article 4
Personnalité juridique

L'association, qui n'a pas un but économique, a la personnalité juridique.

II. MEMBRES

Article 5
Acquisition de la qualité de membre

[1]Les membres fondateurs de l'association sont les communes de Boudry, Corcelles-Cormondrèche, Cornaux, Cortaillod, Cressier, Enges, Hauterive, La Grande Béroche, La Tène, Milvignes, Neuchâtel, Peseux et Saint-Blaise.

[2]Les communes du Littoral neuchâtelois peuvent adhérer à l'association.

Article 6
Adhésion – Démission – Exclusion

[1]Toute demande d'adhésion doit être présentée par écrit au comité et validée par l'assemblée générale.

[2]Toute démission doit être adressée par écrit six mois à l'avance pour la fin de l'année civile ou, lorsqu'un exercice administratif est prévu, six mois avant la fin de celui-ci. Une démission de l'association n'influence pas les engagements pris sur des projets ou autres contrats.

[3]L'assemblée générale a la faculté d'exclure un membre pour justes motifs. La décision d'exclusion, motivée, est adressée par écrit au membre concerné.

[4]Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social. Les cotisations de l'année comptable en cours restent dues à l'association.

Article 7
Cotisations et autres contributions financières

Les membres de l'association paient les cotisations et les autres contributions financières fixées par l'assemblée générale.

III. ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 8
Organes

Les organes de l'association sont:

a) l'assemblée générale,
b) le comité,
c) l'organe de contrôle.

A. L'assemblée générale

Article 9
Pouvoir suprême

[1]L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

[2]Elle réunit les membres de l'association.

Article 10
Présidence

[1]L'assemblée générale est présidée par le ou la Président-e de l'association, qui doit être membre du Conseil communal d'une des communes membres.

[2]Le ou la Président-e de l'association et les membres du comité ne votent pas, sauf s'ils en ont reçu procuration de la part de leur Conseil communal.

Article 11
Représentation des membres

Chaque commune est représentée par un membre de son exécutif.

Article 12
Procuration

Tout membre empêché de participer à une séance de l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre moyennant une procuration.

Article 13
Droit de vote

[1]Il y a de manière permanente 25 voix au total. Au début de chaque législature, ces voix sont réparties de la manière suivante : une (1) voix par commune membre de moins de 2500 habitants, deux (2) voix par commune membre de 2500-7500 habitants, trois (3) voix par commune membre de 7500-12500 habitants, le solde des voix va à la / aux commune(s) membre(s) de plus de 12500 habitants. Le calcul se fait selon la population totale représentée dans l'association, selon le recensement cantonal le plus récent.

[2]La répartition des voix est recalculée lors de chaque modification du nombre de membres de l'association.

Article 14
Décisions

[1]L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix présentes. En cas d'égalité, la présidence tranche. Le quorum est fixé au 2/3 des membres.

[2]En cas d'admission ou d'exclusion d'un membre, la majorité des 2/3 des membres est requise.

[3]Les décisions de l'Assemblée générale peuvent être prises, à la majorité des voix, sous la forme d'une approbation donnée par écrit ou par courrier électronique à une proposition, à moins que deux membres ne demandent la discussion.

Article 15
Réunion et convocation

[1]L'assemblée générale est convoquée par le comité.

[2]Elle se réunit au minimum deux fois par année.

[3]Une assemblée générale doit être convoquée si le cinquième au moins des membres en fait la demande. Dans ce cas, elle doit avoir lieu dans le mois suivant.

[4]Les convocations sont adressées aux membres au moins vingt jours avant la date de l'assemblée générale.

Article 16
Objets à l'ordre du jour

Seuls les objets figurant à l'ordre du jour mentionné dans la convocation peuvent être traités par l'assemblée générale et faire l'objet de décisions.

Article 17
Procès-verbal

L'assemblée générale tient un procès-verbal de ses délibérations et de ses décisions.

Article 18
Compétences

L'assemblée générale a les compétences suivantes:

a) fixer les orientations politiques et stratégiques de la Région Neuchâtel Littoral, décider des objectifs à poursuivre et fixer les priorités politiques, en vue de la réalisation des buts de l'association mentionnés à l'article 3;

b) modifier les statuts de l'association et prononcer sa dissolution;

c) accepter les comptes et donner décharge au comité, accepter le budget et approuver le rapport annuel;

d) se prononcer sur l'admission et l'exclusion des membres;

e) fixer le montant de la cotisation annuelle et des autres apports financiers des membres;

f) fixer les honoraires, vacations et jetons de présences dans le cadre du budget sur proposition du comité;

g) décider les compétences financières du comité dans un règlement d'organisation

h) définir les compétences des commissions dans un règlement d'organisation

i) nommer et révoquer le ou la Président-e et le comité;

j) désigner et révoquer l'organe de contrôle;

k) mettre à disposition de ses membres les documents nécessaires à l'information des autorités législatives communales.

l) nommer ses représentants et/ou négociateur(s) sur préavis du comité.

B. Le comité

Article 19
Composition

[1]Le comité est l'organe exécutif de l'association.

[2]Il est composé de cinq membres de Conseils communaux issus de communes différentes dont:

- 2 membres de communes à l'Ouest de la Ville de Neuchâtel,
- 2 membres de communes à l'Est de la Ville de Neuchâtel,
- 1 membre de la Ville de Neuchâtel

[3]Un de ces membres assume la présidence du comité et de l'association. Il se réunit régulièrement avec le secrétaire général pour assurer le fonctionnement de l'association et l'avancement des projets.

[4]Un ou plusieurs de ses membres représente(nt) l'Association Région Neuchâtel Littoral auprès des associations dans lesquelles elle est représentée, selon leurs statuts respectifs.

[5]Les membres du comité sont nommés par l'assemblée générale, sur proposition des communes.

[6]Le comité se constitue lui-même.

Article 20
Durée

[1]Les membres du comité sont nommés pour une durée de quatre ans. Le comité est reconstitué au début de chaque législature communale.

[2]Les membres sont immédiatement rééligibles.

Article 21
Mode de représentation

Le comité fixe le mode de représentation de l'association en désignant les personnes autorisées à la représenter et à l'obliger vis-à-vis des tiers, et leur confère la signature sociale, collective à deux.

Article 22
Délégation

Le comité peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres (délégué-e-s) ou à des tiers (secrétaire général(e), autres), sous sa propre responsabilité.

Article 23
Fonctionnement

[1]Le comité siège aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation de son ou sa Président-e, mais au moins 4 fois par année.

[2]Les décisions du comité sont prises à la majorité simple des membres présents. Le quorum est fixé à trois membres.

[3]Les délibérations et les décisions du comité sont consignées dans un procès-verbal signé par le ou la Président-e et le ou la secrétaire.

[4]Les décisions du comité peuvent également être prises, à la majorité des voix de ses membres, sous la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins qu'un membre ne demande la discussion.

Article 24
Compétences

Le comité a les compétences suivantes:

a) proposer à l'assemblée générale les orientations et les objectifs stratégiques ainsi que les priorités politiques en vue de la réalisation des buts de l'association mentionnés à l'article 3;

b) assurer la coordination de la mise en œuvre de la Région Neuchâtel Littoral;

c) décider des structures techniques et administratives de mise en œuvre;

d) définir la politique du personnel au niveau de l'association;

e) représenter l'association à l'extérieur et assurer la coordination avec les instances communales, régionales, cantonales et fédérales;

f) définir les axes de la politique de communication et veiller à sa mise en œuvre;

g) décider de l'attribution des mandats si leur financement est assuré;

h) convoquer les séances de l'assemblée générale;

i) établir le budget et les comptes;

j) effectuer les travaux de liquidation en cas de dissolution de l'association.

C. Organe de révision

Article 25
Organe de révision

[1]L'organe de révision est nommé par l'assemblée générale pour deux ans.

[2]L'organe de révision vérifie à la fin de chaque exercice annuel le bilan et les comptes établis par le comité. Il donne son préavis à l'intention de l'assemblée générale.

[3]L'organe de révision peut demander toutes pièces justificatives au comité.

IV. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 26
Ressources

Les ressources de l'association sont:

– les cotisations annuelles des membres, fixées par l'assemblée générale,
– les apports aux divers fonds ou actions,
– les subventions de la Confédération,
– les subventions de la République et canton de Neuchâtel,
– la rémunération provenant de l'exécution de mandats,
– les dons, legs et autres recettes.

Article 27
Responsabilité

[1]L'association répond seule de ses dettes.

[2]Les dettes ne sont garanties que par la fortune sociale de l'association.

V. COMPETENCES RESERVEES

Article 28
Compétences des Conseils communaux et généraux

Dans le cadre des travaux de l'association, les compétences des Conseils communaux et généraux sont expressément réservées.

VI. DEBUT ET FIN DE L'ASSOCIATION

Article 29
Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 12 juin 2019.
Modifiés lors de l'Assemblée générale du 27.11.2025.

Article 30
Dissolution et liquidation

[1]La dissolution de l'association peut être décidée en tout temps par l'assemblée générale.

[2]Les opérations de liquidation sont effectuées par le comité.

[3]L'actif net est réparti équitablement entre les membres de l'association.

Ainsi fait à La Grande Béroche en 13 exemplaires, pour valoir ce que de droit le 12 juin 2019.

Commune de Boudry
M. Jean-Pierre Leuenberger

Commune de Corcelles –Cormondrèche
M. Alain Rapin

Commune de Cornaux
Mme Isabelle Weber

Commune de Cortaillod
Mme Laurence Perrin

Commune de Cressier
M. Michel Gaston Veillard

Commune d'Enges
M. Claude Gisiger

Commune d'Hauterive
M. Jean Wenger

Commune de La Grande Béroche
M. Gilbert Bertschi

Commune de La Tène
M. Maurice Binggeli

Commune de Milvignes
M. Yanick Bussy

Commune de Neuchâtel
M. Fabio Bongiovanni

Commune de Peseux
Mme Nicole Mühlethaler

Commune de St-Blaise
M. Alain Jeanneret